

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

26 MAI 2005

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DU PARLEMENT (1)

EN CE QUI CONCERNE LES DÉCRETS -PROGRAMMES

DÉPOSÉE PAR **MMES CHANTAL BERTOUILLE ET FRANÇOISE BERTIEAUX.**

---

---

(1)Article 74 du règlement.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT EN CE QUI CONCERNE LES DÉCRETS-PROGRAMMES</b>	<b>4</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

Depuis de nombreuses années, les assemblées parlementaires ont eu tendance à n'être que de simples organes approuvant les projets de textes soumis par les gouvernements. Nous avons donc entamé au sein de notre assemblée un travail de revalorisation de l'activité parlementaire.

Pourtant, chaque année le Gouvernement dépose au Parlement de la Communauté française des projets de décrets-programmes débordant largement du cadre de la simple exécution du budget. Le Gouvernement tente ainsi de régler une série de dossiers en les cadrant dans des textes législatifs.

Au fil des ans, les décrets-programmes sont ainsi devenus des textes fourre-tout où il n'est pas rare de retrouver des projets de décret entiers n'ayant aucun rapport avec le budget.

Cette situation est particulièrement intenable pour notre Assemblée qui se trouve confrontée à des dispositions souvent très techniques qui ne peuvent être soumises à notre appréciation et à notre contrôle en raison du principe de l'urgence systématiquement invoqué par le Gouvernement dans l'adoption des décrets-programmes.

La présente proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française a donc pour but de renforcer la qualité du travail parlementaire, tant de l'opposition que de la majorité, en permettant au Parlement d'examiner en dehors du décret-programme et donc en dehors de toute urgence, les propositions intégrées dans le décret-programme et qui ne sont pas en rapport direct avec le budget.

De plus, la présente modification du règlement permettrait à notre Assemblée d'imposer au Gouvernement, par analogie avec la scission des projets de lois en vertu des articles 77 et 78 de la Constitution, de scinder son projet de loi et de s'abstenir désormais de déposer des projets fourre-tout.

Le Parlement flamand a d'ailleurs intégré une telle disposition dans l'article 58 de son règlement.

La présente proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française entend donc conférer à l'Assemblée la faculté de disjoindre des décrets-programmes les articles qui devraient faire l'objet d'un projet et d'un examen distincts.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

### EN CE QUI CONCERNE LES DÉCRETS-PROGRAMMES

---

#### Article unique

L'article 48 du Règlement du Parlement de la Communauté française est complété par un n°5 libellé comme suit :

« 5. Les projets de décrets-programmes ou les autres projets de décrets contenant diverses dispositions d'exécution du budget ou d'ajustements de celui-ci ne peuvent comporter que des dispositions présentant un lien manifeste avec l'objectif budgétaire. Si pour certains articles, le lien avec l'objectif budgétaire n'apparaît pas clairement, une demande tendant à disjoindre certains articles du projet et désignant ceux-ci peut être introduite. »

Il est fait droit à cette demande pour autant qu'elle soit appuyée par deux cinquième des membres du Parlement.

CH. BERTOUILLE

F. BERTIEAUX